



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 novembre 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Demande de reconsideration ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Prosecution's Fifth Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-1967 and P-2280 » (ICC-01/14-01/21-551-Conf) » (ICC-01/14-01/21-558-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

**Introduction.**

2. Il ressort de la liste définitive des témoins de l'Accusation qu'elle compte se reposer sur 86 témoins. Parmi ces 86 témoins 42 d'entre eux ont fait l'objet d'une demande d'admission de leur déclaration antérieure en vertu des Règles 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (plus précisément 36 en vertu de la Règle 68(2)(b) et 6 en vertu de la Règle 68(2)(c)). Le 20 octobre 2022 la Chambre a fait droit à la demande formulée en vertu de la Règle 68(2)(c) pour 6 témoins<sup>1</sup> et aux demandes de l'Accusation portant sur 13 témoins<sup>2</sup>. Dans sa décision du 16 novembre 2022, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation pour un témoin sous la Règle 68(2)(b)<sup>3</sup>. Enfin, dans sa décision du 21 novembre 2022, la Chambre admet les déclarations antérieures de 3 témoins sous la Règle 68(2)(b)<sup>4</sup>. Ce qui veut dire que ce sont 29 témoins de l'Accusation – soit un tiers – qui ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passés au crible du processus judiciaire**<sup>5</sup>. Pour la Défense, l'accumulation de décisions faisant droit, ne serait-ce qu'en partie, aux demandes formulées par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2), contribue à réduire le respect de l'oralité des débats dans le présent procès (cf. paragraphes 7 à 15 de l'écriture ICC-01/14-01/21-524-Conf).

3. Le principe de la venue en personne du témoin participe des principes gouvernant une procédure équilibrée et équitable. Toute atteinte à ce principe a donc des conséquences extrêmement graves sur le caractère équitable du procès. C'est pourquoi le Statut (et la logique) prévoit que les exceptions à ce principe doivent être exceptionnelles et répondre à des critères stricts. A défaut, ce sont les droits de la Défense qui seraient atteints.

4. Il est d'autant plus impératif d'encadrer cette exception que dans la présente affaire les premiers témoins de l'Accusation qui sont venus témoigner de manière *viva voce* ont apporté des précisions, voire ont contredit leurs déclarations antérieures. L'exemple le plus frappant est celui de P-2105, qui, confronté à ses déclarations antérieures, a, à plusieurs

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-506-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-507-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-555-Conf.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

reprises, indiqué qu'il s'agissait de « résumés » inexacts de ce qu'il avait dit à l'époque aux enquêteurs<sup>6</sup>. Par exemple, dans sa déclaration antérieure, P-2105 semble affirmer [EXPURGÉ]<sup>7</sup>. Or, le témoignage de P-2105 en audience affirme l'exact contraire [EXPURGÉ]<sup>8</sup>, ce qu'il a réitéré une fois confronté à ses deux déclarations antérieures qu'il avait pourtant signées<sup>9</sup>. Dans le même sens, alors que la déclaration antérieure de P-2105 ne faisait apparaître à aucun moment qu'il aurait travaillé [EXPURGÉ], P-2105 a affirmé pour la première fois en audience y avoir travaillé<sup>10</sup>, ce qui change radicalement la chronologie de son récit. Autres exemples : P-1167<sup>11</sup> et P-0787<sup>12</sup> sont revenus en audience sur [EXPURGÉ], allant dans une autre direction complètement différente par rapport à leur déclaration antérieure. Ces exemples illustrent le risque qu'il y a à admettre au dossier des déclarations antérieures sans que la teneur des déclarations ait pu être discutée de manière contradictoire par les Parties en audience.

5. Non seulement la décision attaquée, en s'ajoutant aux décisions précédentes rendues en vertu de la Règle 68(2), contribue à réduire le respect du principe de l'oralité, mais, dans le cas d'espèce, elle prive la Défense de la possibilité de contre-interroger P-2280, pourtant [EXPURGÉ] sur lequel l'Accusation compte se reposer au cours du procès, sur des questions pourtant cruciales pour le cas de la Défense en ce qui concerne [EXPURGÉ], notamment sur des sujets au cœur des charges, tels que les éléments contextuels des crimes.

6. Dans ces conditions, la Défense dépose donc, à titre principal, une demande de reconsidération, et à titre subsidiaire, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 16 novembre 2022.

### **1. A titre principal, demande de reconsidération de la décision 551-Conf.**

7. Dans sa réponse du 8 juillet 2022, la Défense relevait l'importance qu'il y avait à ce qu'elle puisse contre-interroger P-2280: « P-2280 est [EXPURGÉ], à être appelé par l'Accusation au cours du procès. Il est donc le seul à même d'apporter à la Chambre et aux Parties un témoignage unique sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]»<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA, p.14, l.15-17 ; ICC-01/14-01/21-T-027-CONF-FRA, p.23, l.1-2 ; ICC-01/14-01/21-T-027-CONF-FRA, p.25, l.26-27.

<sup>7</sup> CAR-OTP-2078-0003-R02, p.0023, par.120.

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.16, l.19 à p.17, l.7.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-T-028-CONF-FRA, p.16, l.17-20.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-T-024-FRA RT, p.8, l.28 à p.9, l.6 ; ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.5, l.26 à p.6, l.10 ; ICC-01/14-01/21-T-025-FRA RT, p.40, l.12-13.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-T-035-FRA RT, p.87, l.11-24.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-T-037-FRA RT, p.14, l.26 à p.15, l.4.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-395-Conf, par. 25.

8. Par ailleurs, dans son Mémoire du 12 août 2022, la Défense relevait le peu d'éléments utiles soumis au dossier de l'affaire [EXPURGÉ], soulignant que: « [EXPURGÉ] »<sup>14</sup>, point réitéré par la Défense lors des discours d'ouverture du procès le 27 septembre 2022<sup>15</sup>.

9. Dans sa décision du 16 novembre 2022, la Chambre indique que « The Defence has not explained in its Response or in its trial brief (and it is not otherwise apparent to the Chamber) how information regarding [EXPURGÉ] would be relevant to determining the criminal responsibility of the accused in the present case »<sup>16</sup>. Dans l'intérêt de la justice et de l'efficacité de la procédure, la Défense présente à la Chambre les précisions suivantes à l'attention de la Chambre.

10. Premièrement, plusieurs témoins sont déjà revenus, depuis le début du procès, sur un potentiel rapport [EXPURGÉ] pendant la période visée par les charges. Par exemple, au cours de son témoignage, le témoin P-0787 est revenu sur [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »<sup>17</sup>. [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »<sup>18</sup>. P-1167 quant à lui évoque un [EXPURGÉ]<sup>19</sup>. P-1429, quant à lui, mentionne [EXPURGÉ]<sup>20</sup>.

11. Or, aucun témoin qui témoignerait auprès de la Chambre [EXPURGÉ]. P-2280 est le seul témoin sur lequel l'Accusation compte s'appuyer comme témoin à charge à détenir de telles informations, et ce d'autant plus que, du fait de sa position à l'époque – [EXPURGÉ]– et la continuité de sa présence à Bangui entre le 23 juin et le 7 novembre 2013<sup>21</sup>, P-2280 doit disposer d'informations plus générales qu'uniquement celles en lien avec [EXPURGÉ] qui intéressent l'Accusation. Ces informations sont cruciales pour le cas de la Défense, puisqu'elles sont à même de prouver que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>22</sup>, l'OCRB était un lieu ouvert, [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-449-Conf, par.36.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf, par.23.

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-T-035-FRA RT, p.16, l.5-6 ; ICC-01/14-01/21-T-035-FRA RT, p.16, l.19-20.

<sup>20</sup> CAR-OTP-2043-0317-R02, par.41.

<sup>21</sup> CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0725.

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par.130.

13. Il ressort d'ailleurs de la preuve divulguée par l'Accusation que des [EXPURGÉ] ont rencontré des membres du Bureau du Procureur, tels que P-0738<sup>23</sup> ou P-2255<sup>24</sup> pour les assister dans leurs enquêtes, ce qui démontre que [EXPURGÉ] ont bien des éléments pertinents à apporter au dossier. Il convient donc que la Défense puisse tester le récit de P-2280 en le mettant en regard avec les autres éléments disponibles notamment à la suite des documents [EXPURGÉ] obtenus par l'Accusation de la part [EXPURGÉ] et grâce à cet exercice la Défense pourra mieux contextualiser les éléments de preuve dont elle dispose.

14. Dans le cadre des charges, l'Accusation allègue une responsabilité en lien avec un « plan commun » dans le cadre de l'Article 25(3)(a) et en lien avec « une politique d'un Etat ou d'une organisation » au sens de l'Article 7(2). Dans ces conditions, la Défense doit pouvoir explorer toutes les pistes qui remettent en cause tous les aspects du cas de l'Accusation, notamment l'existence d'un soi-disant « plan commun » ou d'une « politique d'un Etat ou d'une organisation », sous peine de remettre en cause l'équité de la procédure. Dans ces conditions, il est tout aussi important, pour faire la lumière sur ce qui se déroulait à Bangui pendant la période des charges, d'entendre le témoignage de [EXPURGÉ] présents sur le terrain à l'époque, qui sont dans une position unique et ont des voies pour obtenir des informations de nature différente, que d'entendre des témoins des incidents allégués à l'OCRB ou des témoins centrafricains concernant l'élément contextuel, par exemple pour comprendre les dynamiques à l'œuvre à Boy Rabe. Il est essentiel, dans le cadre de la détermination des éléments contextuels dans la présente affaire, de disposer, de manière complète, de tout témoignage, testé et exploré par la Défense, de [EXPURGÉ] qui se trouvent sur place lors des événements. Il n'est pas possible de prendre le risque de passer à côté d'informations clés permettant de comprendre la complexité de la situation qui est, par essence, multi-dimensionnelle et pour l'émergence de la vérité, il convient d'entendre les différents sachants.

15. Le fait que P-2280 soit le seul témoin [EXPURGÉ] sur lequel l'Accusation compte s'appuyer renforce la nécessité de l'entendre en audience. A ce propos, les Juges dans l'affaire *Abd Al Rahman* ont récemment rejeté une demande d'admission de la déclaration antérieure d'un témoin sous la Règle 68(2)(c) au motif que le témoin « provides evidence that is unique and cannot be supplemented by that of other witnesses who will testify *viva voce*

---

<sup>23</sup> CAR-OTP-2116-0776-R01, p.0776.

<sup>24</sup> CAR-OTP-2121-1936-R02, p.1936; CAR-OTP-2121-1947-R02, p.1947 ; CAR-OTP-2121-1953-R02, p.1953.

»<sup>25</sup>. Cette logique s'applique d'autant plus ici, dans la mesure où P-2280 peut être appelé à la barre pour témoigner de manière *viva voce*.

16. Par conséquent, à la lumière de ces éléments, la Défense demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision du 16 novembre 2022 et d'ordonner que P-2280 soit entendu au cours du procès de manière *viva voce*, ou à tout le moins en vertu de la Règle 68(3), en raison de l'éclairage unique que P-2280 peut apporter tant sur des questions cruciales portant sur la preuve présentée par l'Accusation que sur des informations essentielles pour le cas de la Défense. En effet, le témoignage de P-2280, et en particulier le contre-interrogatoire de la Défense, permettra de compléter le dossier de manière à comprendre la complexité des événements pendant la période des charges puisqu'il pourra donner un éclairage aux témoignages présentés par l'Accusation, ce qui permettra à la Défense de présenter une évaluation différente de ce que dit l'Accusation de sa preuve, et permettra aussi à la Défense d'argumenter un autre narratif. Les informations que donnera P-2280 permettront donc d'assurer à la Défense de réellement disposer des moyens pour contester le cas de l'Accusation et donc assurer un procès équitable.

## **2. A titre subsidiaire, demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 16 novembre 2022.**

### **2.1. Les questions susceptibles d'appel.**

#### **2.1.1. 1<sup>ère</sup> question susceptible d'appel : la Chambre a erré en fait en admettant l'élément de preuve CAR-OTP-2116-0725-R01 en tant que déclaration antérieure.**

17. Dans la décision attaquée, la Chambre considère que [EXPURGÉ] « constitutes prior recorded testimony within the meaning of rule 68 of the Rules »<sup>26</sup>.

18. Néanmoins, il convient de noter qu'il ne ressort pas du [EXPURGÉ] de P-2280, que ce dernier ait été informé clairement et explicitement de ce que la teneur de ses réponses [EXPURGÉ] puisse être utilisée dans le contexte d'une procédure judiciaire à la CPI. Il ne ressort pas non plus de ce [EXPURGÉ] s'il lui a été indiqué ou non qu'il pourrait être appelé en qualité de témoin dans le cadre de procédures judiciaires en cours à la CPI. Dans le même sens, rien n'a été entrepris pour que P-2280 donne explicitement son consentement pour que

<sup>25</sup> [ICC-02/05-01/20-680-Red](#), par.14.

<sup>26</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf, par.18.

[EXPURGÉ] soit utilisé lors d'une procédure devant la CPI comme une déclaration antérieure. [EXPURGÉ].

19. D'autant plus que, comme des représentants du Bureau du Procureur étaient présents<sup>27</sup>, il leur appartenait de clarifier le contexte et d'expliquer à P-2280 quel rôle la CPI jouait dans le cadre de son entretien et des questions posées, si les représentants du Procureur jouaient un rôle. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ] de P-2280 a donc clairement eu lieu dans un cadre différent d'une prise de déclaration antérieure classique respectant le formalisme de la CPI. En effet, toute déclaration antérieure fait clairement apparaître que le témoin est informé de ce que ses dires tels que retranscrits pourraient être communiqués aux Juges de la CPI et à la Défense dans le cadre de la procédure à la CPI et qu'il pourrait être appelé à témoigner. Par exemple, si l'on prend la déclaration de P-1967, que l'Accusation a cherché à faire admettre au titre de la Règle 68(2)(b), [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »<sup>28</sup>.

21. Par ailleurs, une telle qualification [EXPURGÉ] – qui est un élément de preuve documentaire banal et dont la Défense doit pouvoir se servir pour tester des témoignages ou la preuve de l'Accusation – a pour conséquence de créer un « deux poids, deux mesures » au détriment de la Défense dans le cadre de la procédure. En effet, reconnaître le statut de déclaration antérieure à de tels documents priverait la Défense de la capacité à utiliser ces documents de manière complète – documents qui détiennent des informations importantes pour tester la preuve de l'Accusation et construire le cas de la Défense – puisque s'il s'agit d'une déclaration antérieure alors la Défense devrait obtenir l'accord de la personne [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. Or, il est normal et courant de pouvoir se servir du contenu d'un [EXPURGÉ] dans le cadre du travail de l'une des Parties pour évaluer la preuve du dossier, par exemple, lors d'enquêtes, pour confronter des témoins, etc. Par définition, il sera plus compliqué pour la Défense d'obtenir un tel consentement. En d'autres termes, alors que ces documents contiendraient des éléments à décharge, la Défense serait privée de sa capacité à les utiliser, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. Pourtant la décision de la Chambre pourrait constituer un obstacle à l'exercice de ce droit.

---

<sup>27</sup> CAR-OTP-2116-0725-R02, p.0725.

<sup>28</sup> CAR-OTP-2118-6365-R01, p. 6471.

<sup>29</sup> CAR-OTP-2121-1936-R01 ; CAR-OTP-2131-0354-R01 ; CAR-OTP-2131-0359-R01.

<sup>30</sup> CAR-OTP-2134-1558-R02 ; CAR-OTP-2134-1565-R02.



22. Dans ces conditions, la conclusion de la Chambre que le [EXPURGÉ] de P-2280 constituerait une déclaration antérieure au sens de la Règle 68 constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

*2.1.2. 2<sup>ème</sup> question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit en interdisant à la Défense d'explorer avec P-2280 des thèmes importants pour la recherche de la vérité.*

23. Dans la décision attaquée, il est indiqué que : « the Defence has not explained in its Response or in its trial brief (and it is not otherwise apparent to the Chamber) how information regarding [EXPURGÉ] would be relevant to determining the criminal responsibility of the accused in the present case »<sup>31</sup>. Dans la même décision, la Chambre, concernant P-1967, « accepts the Defence argument that the witness may have further information that was not elicited by Prosecution investigators but may be of specific relevance to the Defence case »<sup>32</sup>. La situation est la même concernant P-2280.

24. De manière plus générale, la Défense doit pouvoir, lors d'un contre-interrogatoire, aborder avec un témoin tous les thèmes qui sont utiles pour la manifestation de la vérité que ce soit les éléments qui, selon elle, permettront de donner un éclairage différent à la manière dont l'Accusation présente sa preuve ou des éléments utiles pour le cas de la Défense qui a aussi pour fonction de contester le cas de l'Accusation et ce même lorsque ces thèmes ne ressortent pas de l'interrogatoire principal. En ce sens, la décision sur la conduite des débats prévoit que « questioning by the non-calling party is not limited to issues raised during the questioning by the calling party »<sup>33</sup>. La Défense a clairement indiqué dans sa demande et dans des documents cruciaux posant sa vision du cas de l'Accusation, que [EXPURGÉ] faisait partie des thèmes qu'il convient d'aborder pour pouvoir comprendre la réalité des événements visés par l'Accusation au soutien des charges (éléments contextuels, éléments matériels, etc.). Il est donc essentiel, pour la recherche de la vérité, qui sera le fondement du jugement à intervenir, qu'il soit donné à la Défense les moyens de contester le cas de l'Accusation par le biais d'un contre-interrogatoire. Dans ce sens, des questions sur le thème de [EXPURGÉ] lors de la période des charges sont par essence pertinentes aux questions

<sup>31</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf, par.23.

<sup>32</sup> ICC-01/14-01/21-551-Conf, par.12.

<sup>33</sup> ICC-01/14-01/21-251, par. 28.

posées dans le cadre de la présente affaire et pertinente pour comprendre la portée du « témoignage » de P-2280<sup>34</sup>.

25. L'importance du choix des thèmes lors du contre-interrogatoire est d'autant plus cruciale que l'Accusation, lorsqu'elle interroge un témoin pour la prise de sa déclaration antérieure, ne va se concentrer que sur des thèmes qu'elle estime utiles pour son dossier, à charge, comme l'a relevé le témoin P-3108<sup>35</sup>. La déclaration antérieure va donc refléter ces choix opérés par les enquêteurs. De plus, même si l'Accusation devait choisir d'aborder certains thèmes en imaginant qu'ils pourraient être utiles pour la Défense, elle ne saura pas la stratégie adoptée par l'équipe de Défense d'un Accusé particulier, dans une affaire précise et ne les abordera donc jamais de la même manière. Seule la Défense sait quelles informations sont importantes pour elle et sur lesquelles il convient de rebondir ou de creuser. Il est aussi possible que les enquêteurs choisissent de ne pas creuser un sujet puisqu'il apparaîtrait que les réponses données ne confortent pas le cas qu'ils essayent de monter.

26. Dans ces conditions, permettre l'admission de déclarations antérieures sans possibilité pour la Défense de les tester, c'est interdire à la Défense d'obtenir, lors des contre-interrogatoires, toutes les informations utiles qui pourront servir pour le cas de la Défense et en particulier pour les enquêtes de la Défense et c'est aussi lui interdire de porter au dossier de l'affaire des éléments à décharge qu'elle pourra développer dans son mémoire final. Le contre-interrogatoire des premiers témoins a illustré ce point, puisque la Défense a discuté avec les témoins des aspects du dossier qui avaient été peu ou pas abordés par l'Accusation lors de l'interrogatoire principal.

27. La Défense relève que le fait qu'elle n'ait pas encore révélé toute ou partie de sa stratégie ne peut en soi constituer un argument tendant à admettre les déclarations antérieures de témoins sous la Règle 68(2)(b). En effet, non seulement cette stratégie est nécessairement évolutive au fil des témoignages et des informations à disposition de la Défense, mais encore il ne peut être exigé de la Défense qu'elle la révèle en amont tant de l'éventuelle présentation de son propre cas que de la soumission d'un mémoire final. Une telle approche met la Défense dans une situation impossible où, pour que soit respecté son droit de pouvoir contre-interroger des témoins sur des questions cruciales pour son cas, la Défense doit renoncer à son droit de garder le silence et notamment de garder confidentielle sa stratégie. En d'autres termes, cela reviendrait à mettre en balance d'un côté le droit dont dispose la Défense à

---

<sup>34</sup> ICC-01/14-01/21-251, par. 28.

<sup>35</sup> ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-FRA RT, p. 61, l. 11 à p. 62, l. 5.

garder confidentielle sa stratégie, et de l'autre le droit cardinal de l'Accusé à pouvoir contre interroger les témoins de l'Accusation, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée. Étant rappelé que la Défense a indiqué, à plusieurs reprises, dans la mesure du possible, pourquoi [EXPURGÉ] était une clé de compréhension importante et donc qu'il ne s'agit pas d'explorer des thèmes sans aucun fondement.

28. Enfin, pour la Défense, exprimer un avis sur ce qui serait pertinent dans le présent dossier – qui plus est quand un thème a été clairement identifié en rapport avec des protagonistes clés – au début du cas de l'Accusation, avant même d'avoir entendu le témoin, avant un éventuel cas de la Défense et avant les mémoires finaux constitue une forme de préjugement qui constitue une erreur de droit qui remet en cause l'équité de la procédure.

29. Dans ces conditions, admettre la déclaration antérieure du témoin P-2280 au titre de la Règle 68(2)(b) prive la Défense d'exercer son droit d'explorer avec ce témoin des thèmes cruciaux qui participent à l'émergence de la vérité et qui pourraient permettre de contester le cas de l'Accusation, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

*2.1.3. 3<sup>ème</sup> question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit en considérant que les faits relatés ne relèvent pas des actes et comportements de l'Accusé.*

30. Le témoin P-2280 apporte des informations sur l'incident o) des charges, et est d'ailleurs cité à 3 reprises dans le Mémoire de première instance de l'Accusation au soutien de ce même incident. Or, les dix-huit incidents confirmés constituent la base factuelle directe des accusations portées contre Monsieur Said en raison de son rôle allégué à l'OCRB. Suivre la Chambre serait d'ailleurs contraire aux conclusions de la Chambre d'appel<sup>36</sup>. De plus, il ressort des témoignages de P-0547 et P-0338 qu'un doute persiste sur [EXPURGÉ]. En effet, le témoin P-0547 a affirmé au cours de son témoignage que [EXPURGÉ]<sup>37</sup>, tandis que P-0338 affirme que « Said m'a amené un des prisonniers du sous-sol »<sup>38</sup>. Dès lors, dénier le fait que les faits évoqués par P-2280 dans sa déclaration antérieure peuvent potentiellement relever des actes et comportements de l'Accusé, alors qu'il existe un doute clair sur la présence ou non de l'Accusé au sein de l'événement relaté, entache la décision d'une erreur de droit.

*2.2. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.*

<sup>36</sup> ICC-01/21-01/18-2222, par. 54.

<sup>37</sup> ICC-01/14-01/21-T-013-FRA RT, p.39, l.14-21.

<sup>38</sup> ICC-01/14-01/21-T-019-FRA RT, p.44, l.8.

31. La décision attaquée, en ce qu'elle permet l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la règle 68(2)(b) du seul témoin de l'Accusation pouvant évoquer en profondeur une thématique bien spécifique, [EXPURGÉ], peut affecter de façon concrète le déroulement équitable de la procédure. En effet, si la Défense ne devait pas être mise en position de pouvoir contre-interroger ce témoin de l'Accusation, le jugement final pourrait être rendu sans que la Défense ait pu pleinement contester la preuve de l'Accusation, en violation des droits fondamentaux de l'Accusé en vertu de l'Article 67. La Défense soutient que l'ensemble des thématiques qu'elle considère comme essentielle à la fois pour son cas, mais aussi pour déconstruire le cas du Procureur, se doit d'être traité en audience. Le contraire reviendrait à affecter l'issue du procès de manière concrète.

2.3. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

32. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, le jugement pourrait être rendu sans que Monsieur Said bénéficie des moyens nécessaires à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, en ce qui concerne le contre-interrogatoire du témoin P-2280. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel. Cela est d'autant plus vrai au regard du fait que l'admission ou non de la déclaration antérieure du témoin P-2280 ne pourra se faire qu'au cours de la phase de procès. C'est pendant le procès qu'il peut être remédié, sans préjudice pour la Défense, aux erreurs de fait et de droit que pourrait constater la Chambre d'appel, puisqu'alors il suffira de faire venir P-2280 pendant le cas de l'Accusation. Une fois cette phase passée, il sera trop tard, et le préjudice porté à la Défense entachera irrémédiablement l'équité de l'entièreté de la procédure. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès<sup>39</sup>. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

---

<sup>39</sup> ICC-02/04-177.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

**A titre principal :**

- **Reconsidérer** la décision ICC-01/14-01/21-551-Conf.

**Par conséquent,**

- **Ordonner** que P-2280 soit entendu soit *viva voce* soit en vertu de la Règle 68(3).

**A titre subsidiaire :**

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision ICC-01/14-01/21-551-Conf.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.